

REGLEMENT DE SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

**ÉTABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois**


13 communes. 505 000 habitants

BRY-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHARENTON-LE-PONT
FONTENAY-SOUS-BOIS
JOINVILLE-LE-PONT
LE PERREUX-SUR-MARNE
MAISONS-ALFORT
NOGENT-SUR-MARNE
SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SAINT-MAURICE
VILLIERS-SUR-MARNE
VINCENNES



CORRESPONDANCE
1 Place Uranie
94340 Joinville-le-Pont

SIÈGE
14 rue Louis Talamoni
94500 Champigny-sur-Marne

 01 48 71 59 00
 accueil@pemb.fr

PREAMBULE	7
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS.....	9
ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 5. RESEAUX ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	10
ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS.....	11
ARTICLE 7. ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT	12
ARTICLE 8. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION.....	12
ARTICLE 8.1. OBLIGATION D'ALERTE	12
ARTICLE 8.2. OBLIGATION D'INFORMATION.....	12
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 9. DEFINITION DU BRANCHEMENT	13
ARTICLE 9.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN BRANCHEMENT.....	13
ARTICLE 9.2. AUTRES BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 9.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RESEAUX PRIVATIFS	15
ARTICLE 9.4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	17
ARTICLE 10. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS	17
ARTICLE 10.1. DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	17
ARTICLE 10.2. AUTORISATION DE BRANCHEMENT	18
ARTICLE 10.3. DELIVRANCE D'UN CONSTAT DE CONFORMITE.....	19
ARTICLE 10.4. REUTILISATION DE BRANCHEMENT.....	20
ARTICLE 10.5. BRANCHEMENT PROVISOIRE	20
ARTICLE 10.6. BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	20
ARTICLE 10.7. BRANCHEMENT SUR RESEAU DEPARTEMENTAL	20
ARTICLE 10.8. MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT/DEVERSEMENT DES EAUX.....	20
ARTICLE 11. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS ...	20
ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS	21
ARTICLE 12.1. DOMAINE PUBLIC	21
ARTICLE 12.2. DOMAINE PRIVE	21
ARTICLE 13. CONDITION DE MODIFICATION / SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS ...	21
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	23
ARTICLE 14. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	23
ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	23
ARTICLE 16. CAS PARTICULIERS DES EAUX DE PISCINES PRIVEES (RESERVEES A L'USAGE FAMILIAL).....	23

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES _____ **25**

ARTICLE 17. DEFINITION DES REJETS ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES25
ARTICLE 18. DROIT AU RACCORDEMENT.....25

CHAPITRE V - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES _____ **27**

ARTICLE 19. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES27
ARTICLE 20. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT27
ARTICLE 21. AUTORISATION DE DEVERSEMENT27
ARTICLE 22. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES28
ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX NON DOMESTIQUES29
ARTICLE 24. SUIVI ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES30
 ARTICLE 24.1. CONTROLE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT30
 ARTICLE 24.2. SUIVI ET CONTROLE PAR L'ETABLISSEMENT.....30
ARTICLE 25. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT30
ARTICLE 26. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS31
ARTICLE 27. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES31
ARTICLE 28. CAS PARTICULIER DES EAUX CLAIRES, DES EAUX D'EXHAURE, DES EAUX DE CRUE DE LA MARNE ET DES EAUX ISSUES DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DE NAPPES.....31
 ARTICLE 28.1. DEFINITION.....31
 ARTICLE 28.2. CONDITION D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT32
 ARTICLE 28.3. DEVERSEMENT ET AUTORISATION TEMPORAIRES32
ARTICLE 29. AUTRES PRESCRIPTIONS.....33

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES _____ **34**

ARTICLE 30. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES34
ARTICLE 31. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES34
ARTICLE 32. MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES35
ARTICLE 33. TECHNIQUES ALTERNATIVES36
 ARTICLE 33.1. INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES.....36
 ARTICLE 33.2. REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES36
 ARTICLE 33.3. STOCKAGE AVEC REJET CONTROLES DANS UN RESEAU PUBLIC OU EN COURS D'EAU 37
ARTICLE 34. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION.....37
ARTICLE 35. NETTOYAGE AU NIVEAU DES AVALOIRS D'EAUX PLUVIALES37

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES _____ **38**

ARTICLE 36. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX.....38
ARTICLE 37. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE38
ARTICLE 38. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ...38
ARTICLE 39. INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR38
ARTICLE 40. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....39
ARTICLE 41. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES

ODEURS - POSE DE SIPHONS	39
ARTICLE 42. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES.....	39
ARTICLE 43. DISPOSITIF DE BROYAGE	40
ARTICLE 44. DESCENTE DES GOUTTIERES	40
ARTICLE 45. CONDUITES ENTERREES	40
ARTICLE 46. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	40
ARTICLE 47. CAS D'UN SYSTEME UNITAIRE	40
ARTICLE 48. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	40
CHAPITRE VIII - CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS	41
ARTICLE 49. DISPOSITIONS GENERALES.....	41
ARTICLE 50. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	41
ARTICLE 51. CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NOUVELLES ET EXISTANTES.....	41
<i>ARTICLE 51.1. MODALITES GENERALES.....</i>	<i>41</i>
<i>ARTICLE 51.2. MISE EN CONFORMITE.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE IX - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	44
ARTICLE 52. MISSIONS OBLIGATOIRES	44
ARTICLE 53. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE	44
<i>ARTICLE 53.1. AVIS PREALABLE DE VISITE.....</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 53.2. ACCES AUX OUVRAGES.....</i>	<i>44</i>
ARTICLE 54. OBLIGATION D'INFORMATION PREALABLE PAR L'USAGER	45
ARTICLE 55. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	45
<i>ARTICLE 55.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION - RESPONSABILITES DE L'USAGER..</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 55.2. DOSSIER REMIS A L'USAGER PAR LE SERVICE</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 55.3. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DU PROJET PAR LE SERVICE</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 55.4. OBLIGATIONS EN MATIERE DE REJET DES EAUX USEES TRAITEES.....</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 55.5. REALISATION DES TRAVAUX – RESPONSABILITES DE L'USAGER</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 55.6. VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX PAR LE SERVICE</i>	<i>48</i>
ARTICLE 56. INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	48
<i>ARTICLE 56.1. RESPONSABILITES DE L'USAGER</i>	<i>48</i>
<i>ARTICLE 56.2. VERIFICATION PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN PAR LE SERVICE</i>	<i>49</i>
<i>ARTICLE 56.3. PERIODICITE DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN</i>	<i>50</i>
<i>ARTICLE 56.4. CONTROLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 199 EH.....</i>	<i>50</i>
<i>ARTICLE 56.5. INSTALLATIONS EXISTANTES N'AYANT JAMAIS ETE VISITEES PAR LE SERVICE</i>	<i>50</i>
<i>ARTICLE 56.6. CONTROLES EXCEPTIONNELS.....</i>	<i>50</i>
ARTICLE 57. CAS PARTICULIER DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER.....	51
<i>ARTICLE 57.1. OBLIGATION DU PROPRIETAIRE VENDEUR</i>	<i>51</i>
<i>ARTICLE 57.2. CONTROLE AU MOMENT DES VENTES.....</i>	<i>51</i>
<i>ARTICLE 57.3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR</i>	<i>51</i>
ARTICLE 58. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	52
<i>ARTICLE 58.1. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER</i>	<i>52</i>
ARTICLE 59. RAPPORTS DE VISITE ETABLIS PAR LE SERVICE	53

ARTICLE 59.1. RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION ETABLI PAR LE SERVICE ET ATTESTATION DE CONFORMITE	53
ARTICLE 59.2. RAPPORT DE VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX ETABLI PAR LE SERVICE.....	53
ARTICLE 59.3. RAPPORT DE VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN ETABLI PAR LE SERVICE.....	54
ARTICLE 59.4. RAPPORT DE VISITE ETABLI PAR LE SERVICE AVANT UNE VENTE.....	54
ARTICLE 59.5. TRANSMISSION DU RAPPORT DE VISITE	54
CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 60. REDEVANCE ET PAIEMENTS	56
ARTICLE 61. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	56
ARTICLE 61.1. FACTURATION.....	56
ARTICLE 61.2. EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT	57
ARTICLE 62. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC	57
ARTICLE 63. EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENT.....	57
ARTICLE 64. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR FUITE D'EAUX 57	
ARTICLE 65. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	58
ARTICLE 66. RECOUVREMENT	58
CHAPITRE XI - MANQUEMENTS AU REGLEMENT - CONTENTIEUX	59
ARTICLE 67. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	59
ARTICLE 68. TRAVAUX ET MESURES DE SAUVEGARDE	59
ARTICLE 68.1. TRAVAUX D'OFFICE.....	59
ARTICLE 68.2. MESURES DE SAUVEGARDE	59
ARTICLE 69. CAS DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES SOUTERRAINS	60
ARTICLE 70. FRAIS D'INTERVENTION – SANCTION FINANCIERE	60
ARTICLE 70.1. FRAIS D'INTERVENTION	60
ARTICLE 70.2. SANCTION FINANCIERE	60
ARTICLE 71. APPLICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT A L'USAGER NON RACCORDE	61
ARTICLE 72. VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	61
ARTICLE 73. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE	61
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	62
ARTICLE 74. DATE D'APPLICATION	62
ARTICLE 75. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	62
ARTICLE 76. CLAUSES D'EXECUTION	62
GLOSSAIRES 63	
ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ____	67
ANNEXE 2 - EXTRAIT DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE _____	68

**ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILIES DOMESTIQUES
ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE _____ 69**

**ANNEXE 4 – CONDITIONS D’ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON
DOMESTIQUES 75**

**ANNEXE 5 – CONDITIONS DE REJET DANS LES RESEAUX D’EAUX PLUVIALES
77**

**ANNEXE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L’ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF 79**

PREAMBULE

Pourquoi un Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales ?

L'Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'élaboration d'un Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales.

L'objet du Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est de définir :

- les relations (droit et obligations) entre, d'une part, l'usager propriétaire, ou occupant, du service et, d'autre part, le Service Public d'Assainissement Territorial ;
- les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau territorial d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le présent Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales ne concerne que les réseaux territoriaux d'assainissement.

Le Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales a été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 12 avril 2023. Il a reçu un avis favorable.

La présente version de ce Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif est opposable à toute personne physique ou morale déjà raccordée, ou ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois est propriétaire, en vertu de la délibération territoriale n°

Le Règlement de Service Territorial d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est dénommé ci-après « le Règlement ».

Que recouvre le Service Public d'Assainissement ?

L'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois est maître d'ouvrage des réseaux territoriaux d'assainissement. Elle est dénommée ci-après « l'Intercommunalité ».

L'Intercommunalité est desservie par deux types de réseaux :

- un réseau séparatif dans lequel :
 - ✓ les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques (séparatif) ;
 - ✓ les eaux pluviales sont soit collectées par des canalisations dédiées, soit dirigées vers ces canalisations par l'intermédiaire des caniveaux de voirie où se rejettent les gargouilles ;
- un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

L'intercommunalité est responsable du Service Public d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales.

Le Service Public d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est assuré en régie.

Le Service Public d'Assainissement Collectif, d'Assainissement Non Collectif et des Eaux Pluviales est dénommé dans le présent document « le Service ».

Les missions du Service sont de collecter et de transporter les eaux usées et pluviales jusqu'à un ouvrage départemental, ou interdépartemental, ou encore jusqu'au milieu naturel, avec ou sans traitement, en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel.

Les deux fonctions du réseau d'assainissement doivent être assurées par tous temps : temps sec, temps de pluie ainsi qu'en période de crue de la Marne.

Qui est l'Usager ?

Dans le présent règlement, l'usager est :

- toute personne physique ou morale (propriétaire et/ou occupant) dont l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement séparatif, au réseau d'assainissement unitaire et au réseau d'eaux pluviales ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une autorisation de déversement avec le Service étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement séparatif ou au réseau d'assainissement unitaire.

Le Règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Comment nous contacter ?

L'Annexe 1 du présent Règlement précise, selon les tranches horaires, les lignes téléphoniques où joindre le Service, ainsi que l'adresse où adresser les courriers.



Site internet de l'Intercommunalité

<http://parisestmarnebois.fr>



Un glossaire, à la fin du document, donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

**ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE TERRITORIAL
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET
DES EAUX PLUVIALES**

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements directs et les déversements directs d'effluents dans les ouvrages d'assainissement de l'Intercommunalité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages territoriaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble des secteurs en assainissement collectif de l'Intercommunalité.

Les zones en assainissement non collectif, identifiées dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux usées sont soumises au présent règlement. Ces zones reprennent principalement les îles de Marne non équipées d'un réseau d'assainissement collectif, Les coteaux de Champigny sur Marne et les secteurs concernés par des dérogations.

Il règle les relations entre les usagers et le Service.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les Articles 6 et 10.

ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de la Santé Publique (CSP) ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 ;
- le Règlement de Service Départemental de l'Assainissement de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Val-de-Marne (DSEA 94) ;
- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- le Règlement du Service d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;
- les Codes de l'urbanisme et de la construction ;
- le Code des relations entre le public et l'administration du 24 décembre 2017 ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

**ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT,
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES**

Les missions du Service, sont assurées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine territorial d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7.

Le Service définit les programmes de travaux de développement et d'entretien du réseau d'assainissement nécessaires à une bonne qualité de service, et assure la maîtrise d'œuvre des opérations retenues par l'Exécutif territorial.

Le Service assure la collecte des eaux usées et pluviales et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage départemental, interdépartemental ou le milieu naturel pour les eaux pluviales.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service ;
- une assistance technique avec un déplacement à domicile si besoin ;
- une réponse aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone ;
- le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- l'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers ;
- l'instruction des permis de construire sur le volet assainissement ;
- l'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- Le contrôle de la réalisation de branchements neufs ;
- l'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- l'instruction de l'autorisation de raccordement des industriels ;
- l'instruction des demandes de rejet provisoire en phase chantier ;
- une instruction des demandes d'intervention en ouvrages.

L'Annexe 1 précise pour chacune de ces prestations les délais d'intervention du Service.

ARTICLE 5. RESEAUX ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il existe plusieurs types de réseaux sur l'Intercommunalité : territoriaux, privés, départementaux et interdépartementaux.

Il appartiendra en premier lieu à l'usager de vérifier que le collecteur situé dans sa rue est territorial, privé, départemental ou interdépartemental en interrogeant le Service (monbranchement.fr) ou le site de Paris Est Marne Bois (www.parisestmarnebois.fr/fr/eau-et-assainissement).

Le présent Règlement ne concerne que les réseaux territoriaux d'assainissement. Pour les réseaux départementaux ou interdépartementaux, l'usager devra se conformer respectivement au Règlement de service départemental de l'assainissement ou Règlement du service d'assainissement du SIAAP.

Le réseau territorial d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- **le réseau séparatif** est constitué
 - ✓ soit de 2 réseaux :
 - un réseau d'eaux usées qui collecte et transporte les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies au présent Règlement ;
 - un réseau d'eaux pluviales qui collecte et transporte les eaux pluviales (après gestion d'une partie de celle-ci à la parcelle conformément au zonage pluvial territorial) ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions définies au présent Règlement ;

- ✓ soit d'un seul réseau qui collecte et transporte les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies au présent règlement.
- **le réseau unitaire** : collecte et transporte, sous conditions définies au présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques, et les eaux pluviales après gestion d'une partie de celle-ci à la parcelle conformément au zonage pluvial territorial et les eaux claires.

Dans tous les cas, la classification du réseau territorial public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service, du service départemental ou interdépartemental selon la propriété du réseau sous peine de sanction.

ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit susceptible :

- de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnels d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- d'être la cause de la dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement et de nuire à leur bon fonctionnement ;
- de nuire à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues des usines d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique ;
- de provoquer la destruction du milieu aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment **interdits** les rejets suivants :

- le contenu des **fosses fixes, septiques et toutes eaux**, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif, ainsi que les effluents issus des toilettes chimiques ;
- les produits issus de curage d'ouvrage d'assainissement de tous types (eaux usées, eaux pluviales) ;
- les ordures ménagères, même après broyage, y compris les **lingettes** utilisées pour la toilette ou le ménage portant la mention « biodégradable », ou similaire ;
- tous les déchets solides, même après broyage ;
- les liquides, solides ou gaz inflammables et/ou toxiques : hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acide et bases concentrées, peinture, acides, bases, cyanures, sulfures, ... ;
- toutes les substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles et **graisses** (y compris alimentaires...) ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les effluents et substances radioactives ;
- les effluents et substances de type bactéricide, phytosanitaires ;
- les eaux dont la température est supérieure à 30°C au droit du branchement ;
- les fluides et boues utilisés et/ou issus des forages et carottages ;
- les débris et détritiques divers, notamment ceux issus des opérations de nettoyage des voies publiques, ou privées, et des chantiers ;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités prescrites au Chapitre V du présent Règlement ;

- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Le Service peut être amené à effectuer, sur l'effluent de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et, le cas échéant, de remise en état des ouvrages d'assainissement, occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7. ACCES AUX RESEAUX ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Service doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de sa compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service, y compris ceux qui pourraient se situer sous domaine privé.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics territoriaux d'assainissement sans l'autorisation préalable expresse du Service.

ARTICLE 8. OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

Article 8.1. Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé, ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, l'usager ou l'entreprise est tenu d'en informer le Service dans les meilleurs délais.

Article 8.2. Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du Service doit faire l'objet d'une information adressée à ce Service.

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 9. DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « Branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'utilisateur, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux pluviales).

Article 9.1. Eléments constitutifs d'un branchement

Le branchement comprend :

- **Une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif »** avec :
 - une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes/regards d'inspection intermédiaires ;
 - des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).Les réseaux et ouvrages devront être réalisés suivant les règlements et normes en vigueur.
- **Une partie située sous le domaine public, avec :**
 - une canalisation de branchement, d'un matériau conforme au Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux de Canalisations d'Assainissement.
La canalisation sera de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égale à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 160 mm pour les branchements au réseau unitaire ou pluvial.
La pente du branchement sera au minimum de 3% ;
 - un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public. Le branchement ne devra pas être pénétrant.
- **Un ouvrage dit « boîte ou regard de branchement »** placé en domaine public (schéma 1a) ou à défaut au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé (schéma 1b) et en tout cas à une distance inférieure à 1 m de la limite (schéma 2).
Si la boîte n'est pas « collée » à la limite de propriété, la partie de la canalisation située avant la boîte, mais sous domaine privé, sera privée ; la partie publique du branchement est alors définie par la limite de propriété.
Dans tous les cas, cet ouvrage devra être monté jusqu'à hauteur du sol, être étanche, visible, rendu accessible et être sans rétention.
La dimension intérieure de la boîte de branchement dépendra de la profondeur du branchement, de l'encombrement du sous-sol, ...
Les eaux usées et les eaux pluviales doivent avoir des regards de branchement séparés.
Les regards mixtes ou cloisonnés sont autorisés sur les réseaux unitaires, à condition qu'il y ait bien deux arrivées distinctes, une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.
Ils pourront également être acceptés sur les réseaux séparatifs (présence d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales dans la voie) à condition que les eaux pluviales transitent dans un tuyau fermé hermétiquement et muni d'un Té de dégorgeement (Schéma 3).

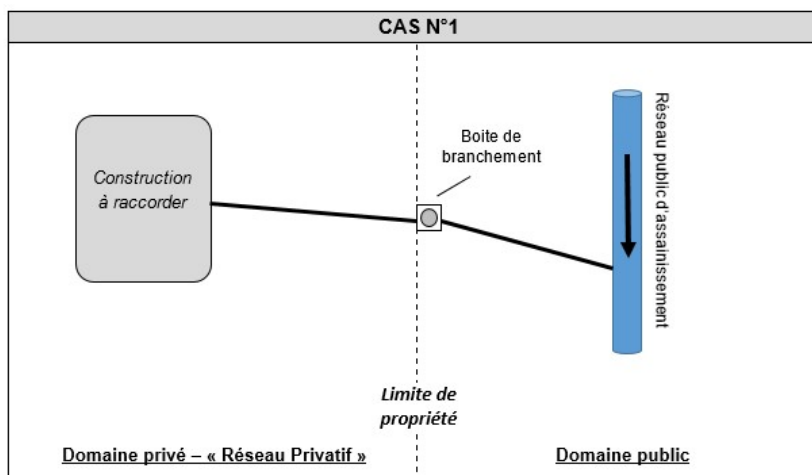
Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permet pas (ex : maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du Service, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite/de dégorgeement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité (voir Schéma CAS n°3 ci-dessous).

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public qui est donc incorporée d'office au réseau territorial. Dans tous les cas, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

L'utilisateur est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

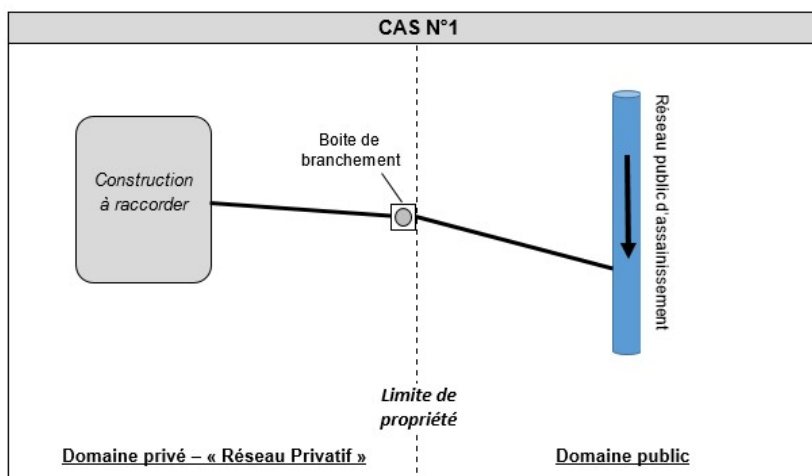
Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire, les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

1A



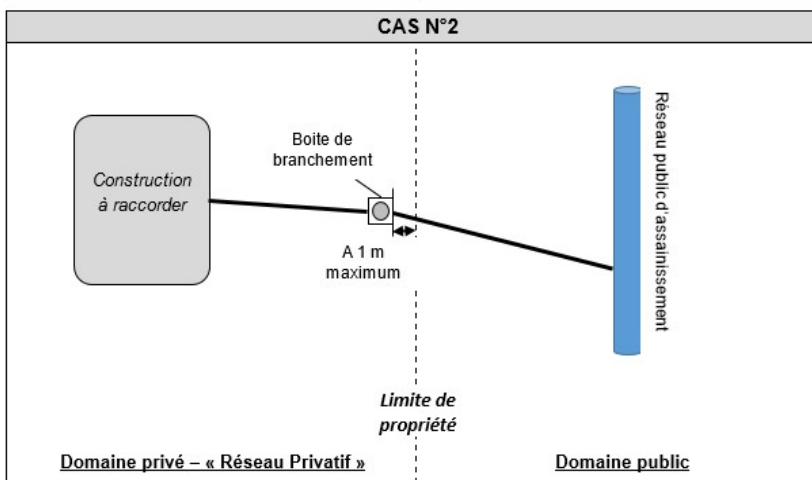
CAS N°1 : OBLIGATOIRE

1B

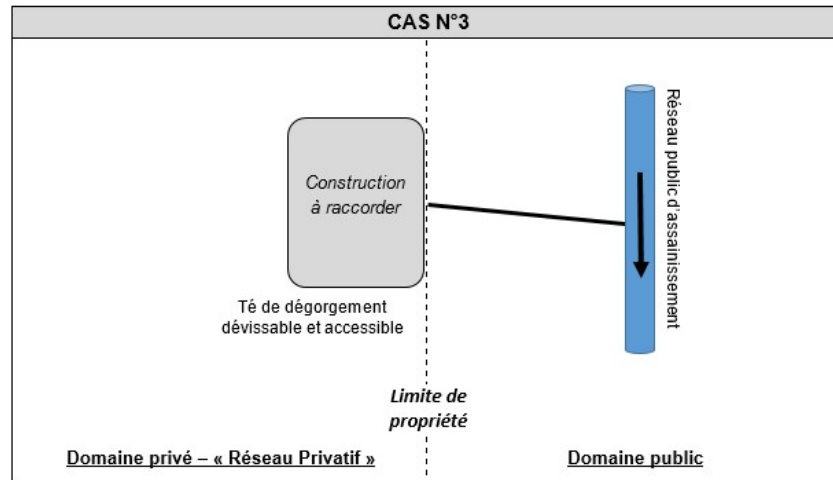


CAS N°2 : TOLERE

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



CAS N°3 : TOLERE
**En cas d'impossibilité
technique et/ou
administrative**



Article 9.2. Autres branchements

Les branchements de réseaux appartenant à d'autres collectivités territoriales, territoires, à l'Etat ou les branchements d'infrastructures routières, d'opérations d'aménagement urbain ainsi que les branchements provisoires (chantier par exemple) sont constitués différemment.

Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service sur demande du pétitionnaire.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des ouvrages ; cela pourra conduire le demandeur à :

- reprendre prioritairement des branchements déjà existants ;
- réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements comme par exemple, des avaloirs de voirie.

Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage territorial.

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques doivent se référer au Chapitre V et en particulier l'Article 26.

Article 9.3. Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre. Cependant, ce raccordement devra respecter le zonage pluvial territorial.

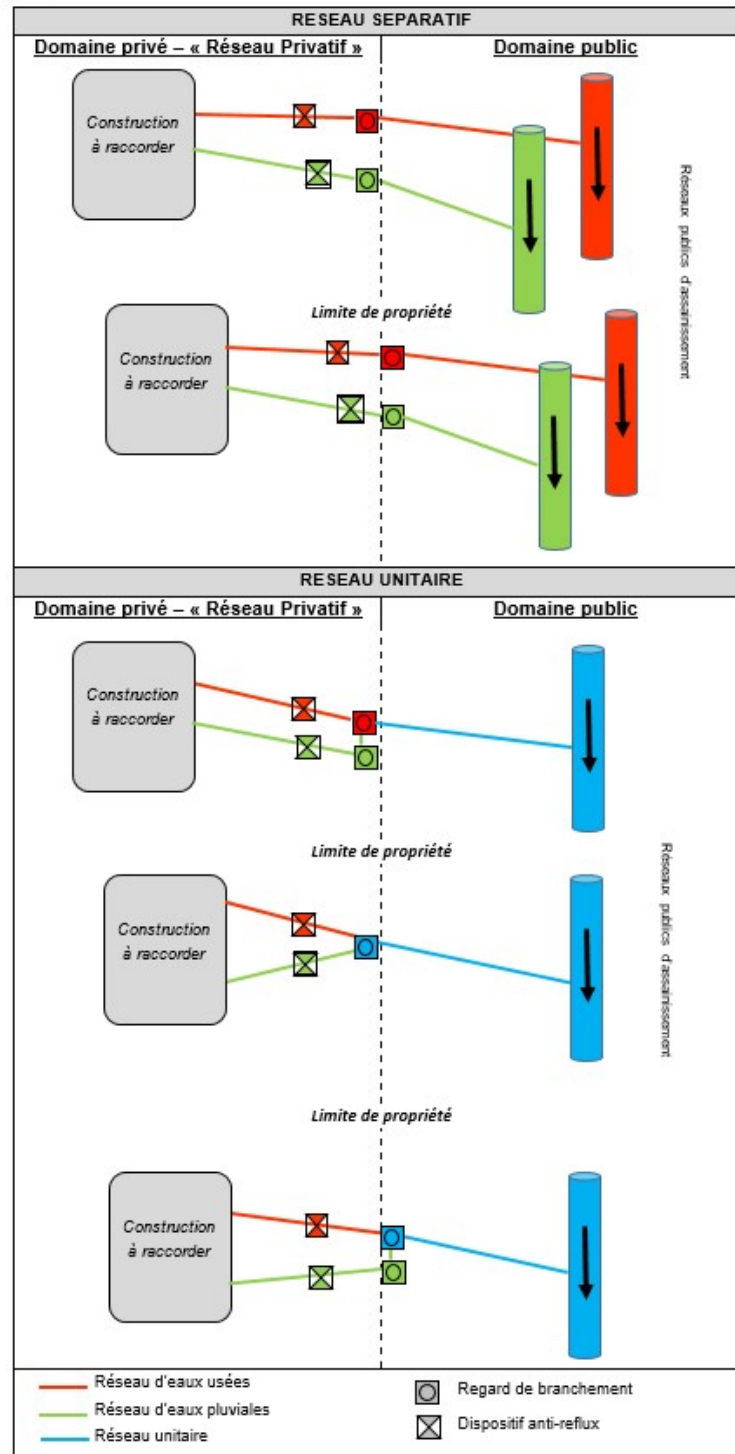
En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, une servitude sur les réseaux existants, par acte notarié, pourra être établie entre les différents propriétaires instituant entre autres

choses les modalités d'entretien des canalisations. Un regard devra alors être mis en place en limite de chaque parcelle.

En cas de division de parcelle composée d'un seul immeuble, chaque parcelle issue de cette division devra posséder ses propres branchements.

Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils se font prioritairement sur la conduite d'assainissement.

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs (clapet anti-retour) et si nécessaire munies de dispositifs de relevage. Il est recommandé d'installer un dispositif anti-reflux (clapet anti-retour) dans le domaine privé, avant ou dans le regard de branchement.



Article 9.4. Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux de Canalisations d'Assainissement.

Les raccordements se feront sur la canalisation principale. Le percement de celle-ci sera réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire. Le raccord de piquage est fixé sur la canalisation principale de manière à assurer une étanchéité parfaite et de manière à ce qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

ARTICLE 10. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Le branchement est à réaliser par le pétitionnaire et à ses frais, y compris la partie située sous le domaine public. Les travaux devront être effectués par une entreprise qualifiée et ayant les habilitations pour exécuter des travaux d'assainissement sur le domaine public et autorisée à travailler sur le domaine public par les services voiries des Villes.

Article 10.1. Demande de branchement

Toute création, ou modification, de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, ou de son mandataire, adressée au Service.

Le formulaire de demande de branchement et de rejet est disponible sur le site internet <http://parisestmarnebois.fr>.

Cette demande, signée par le propriétaire est transmise au Service, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Le formulaire de demande d'établissement de branchement rempli sera accompagné des pièces suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise retenue et ses certificats de qualifications ;
- le devis des travaux ;
- le plan masse de la construction où figureront clairement :
 - ✓ la position des réseaux intérieurs d'assainissement de la propriété à raccorder ;
 - ✓ les ouvrages spéciaux tels que bassin ou cuve de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drain, noues, dispositif de prétraitement...
 - ✓ l'emplacement du/des branchement(s) sollicité(s) ainsi que la pente, le diamètre et la profondeur de celui-ci/ceux-ci ;
- pour les branchements d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée supérieure à 100 m², le dossier comportera en plus :
 - ✓ une note de calcul hydraulique justifiant que le branchement respectera le débit de fuite imposé par le zonage pluvial territorial ;
 - ✓ le calcul justifiant le volume de la rétention à construire pour une pluie décennale ;
 - ✓ les indications techniques concernant une éventuelle limitation du débit ;

- lors d'opération immobilière effectuée par des promoteurs une inspection télévisées du/des réseau(x) devra être effectuée avant et après les travaux sur 30 mètres en aval du/des branchement(s) prévu(s) ;
- le Cerfa de permis de construire, s'il y a lieu.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande d'établissement du branchement, quelle que soit la nature des déversements, doit impérativement être transmise au moins 2 mois avant la date prévue de début des travaux. Le formulaire à remplir est le même quel que soit le type d'usager (particulier, établissement, collectivité, ...).

Pour les branchements assimilés domestiques et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis respectivement au Chapitres IV et au Chapitre VI.

L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de raccordement pour les industriels (cf. au Chapitre V). La demande d'arrêt de raccordement au réseau d'assainissement pour le déversement d'eaux usées non domestiques doit impérativement être transmise au Service au moins 6 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires.

Article 10.2. Autorisation de branchement

Le Service est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau territorial d'assainissement. Aussi, l'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement est-il interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service.

L'autorisation de branchement fixe :

- Le nombre de branchements
- Les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de branchement.

L'autorisation de raccordement fixe :

- La nature des rejets acceptés au réseau
- La valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisées au réseau
- La nature d'autres dispositifs notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du Service. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Tout branchement au réseau par l'intermédiaire d'un avaloir, ou d'une grille d'eaux pluviales, est strictement interdit.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire, ou son mandataire, le Service vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement, le Service autorise le demandeur, par le biais d'une autorisation, à effectuer les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement. Celle-ci sera émise dans un délai maximum de 2 mois.

L'autorisation comporte élection de domicile attributif de juridiction sur l'Intercommunalité desservi par le Service et entraîne l'acceptation :

- des dispositions du présent Règlement ;
- des dispositions de raccordements définies dans l'autorisation (point de raccordement, positionnement de la boîte de branchement, ...).

Elle est établie en un (1) exemplaire et engage le demandeur au paiement des diverses sommes d'établissement du branchement.

Le non-respect de ces dispositions entrainera la non-conformité du bien.

La mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cette autorisation et l'obtention par les services gestionnaires de la voirie de toutes les autorisations nécessaires aux travaux sur domaine public.

Durée de validité

Cette autorisation contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur.

Sa validité est d'un (1) an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces demandes de modification seront accompagnées, là encore, du plan masse de la construction sur lequel seront clairement indiqués le tracé envisagé pour le branchement ainsi que sa pente, son diamètre et sa profondeur.

Toute modification apportée sans autorisation écrite du Service entrainera la non-conformité du bien.

Article 10.3. Délivrance d'un constat de conformité

Les agents du Service doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prévenir les agents du Service au moins 15 jours avant le commencement du chantier.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux nécessaires à la réalisation de ce type de chantier. Ces travaux doivent respecter les recommandations établies dans l'autorisation de branchement et tous les règlements en vigueur.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau public d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra recontacter le Service au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

Le cas échéant, selon la profondeur du branchement, sa longueur, la nature du terrain, ..., il pourra être demandé au pétitionnaire de faire réaliser un test de compactage de la tranchée et/ou une inspection télévisée du branchement réalisé. Les résultats de ces investigations seront alors transmis au Service.

Pour les branchements liés aux opérations immobilières effectuées par des promoteurs, se rajoute à l'inspection télévisée du, ou des, branchements, celle du/des réseau(x) où se raccorde l'opération, sur 30 mètres en aval du/des raccordement(s).

Par ailleurs, la réfection définitive de la voirie ne pourra être réalisée qu'après contrôle par le Service Celle-ci devra être réalisée conformément aux prescriptions du Règlement de voirie du gestionnaire de la voie (Ville, Département).

Si la réalisation des travaux est conforme à l'autorisation de branchement, au présent Règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du plan de récolement et de toutes pièces demandées lors de la délivrance de l'autorisation, le Service transmet un constat de conformité des travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service, le pétitionnaire se verra contraint de reprendre le branchement dans un délai fixé par le Service qui en vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article et l'autorisation.

Article 10.4. Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les Articles 10.1 et 10.2.

Article 10.5. Branchement provisoire

Comme pour les branchements définitifs, la création de branchement provisoire (branchement de chantier par exemple) est soumise à autorisation.

Selon la nature des effluents déversés, un système de prétraitement et/ou de traitement (décantation, dégrilleur, déshuileur, ...) et/ou de limitation de débit pourra être demandé avant rejet.

La suppression de ces branchements se fera conformément à l'Article 13 du présent règlement.

Article 10.6. Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite, ni autorisation par le Service, sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire.

Article 10.7. Branchement sur réseau départemental

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, le Service en avisera le propriétaire et lui fournira les coordonnées du service à contacter au département.

Article 10.8. Mise en service du branchement/Déversement des eaux

Le Service doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du Chapitre VIII.

Pour les eaux usées non domestiques, l'arrêté de branchement est complété par un arrêté d'autorisation de déversement (Chapitre V). Pour les eaux assimilées aux eaux usées domestiques, voir les dispositions mentionnées au Chapitre IV.

ARTICLE 11. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, l'Intercommunalité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de l'Intercommunalité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

L'Intercommunalité est autorisée à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Territorial.

ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1. Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 68.

Article 12.2. Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé, « dits réseaux privatifs », sont à la charge du propriétaire.

Le Service peut être amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et la boîte de branchement. Cependant, si une remise à niveau de la boîte de branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (cf. cas n°2 des schémas présentés dans l'Article 9.1).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement (voir les coordonnées sur Service en Annexe 1).

ARTICLE 13. CONDITION DE MODIFICATION / SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement consiste en un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une demande de branchement nouveau conformément à la procédure décrite ci-avant (Art. 10).

Avant la démolition des bâtiments existants et durant la construction des nouveaux, il sera nécessaire de localiser les canalisations d'assainissement présentes sur le domaine privé, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée de matériau dans les réseaux publics, et d'être en mesure de réutiliser la partie publique du branchement pour raccorder la nouvelle construction.

Les pétitionnaires seront tenus pour responsable de toute pollution ou dégradation des réseaux publics du fait de leurs travaux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la modification, ou la suppression, d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de modification et/ou de suppression de branchement(s) sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du Service.

Il en va de même pour les branchements provisoires (cf. Article 10.5 du présent règlement).

Tout branchement abandonné doit être supprimé ou tamponné jusqu'au réseau public.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, l'Intercommunalité se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 14. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont définies par la Directive du 21 mai 1991 (91/271/CEE) nommée « DERU » – Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines, et ses textes modificatifs, transcrite en droit français par :

- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

et de leurs textes modificatifs.

Ainsi, les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, buanderies, et installations similaires) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.**

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

Conformément à l'Article L.1331-8 du CSP, au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau territorial ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 400 %.

En outre, au-delà de ce délai et conformément à l'Article L.1331-6 du CSP, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

ARTICLE 16. CAS PARTICULIERS DES EAUX DE PISCINES PRIVEES (RESERVEES A L'USAGE FAMILIAL)

Les piscines à recyclage interne (système en circuit fermé) ne seront pas raccordées au réseau d'assainissement quelle qu'en soit sa nature. Cependant, lors de leur vidange et de leur nettoyage, les règles fixées pour les piscines à évacuation devront être respectées.

Pour les piscines à évacuation :

- **Les eaux de vidange** doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du Service, le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales ou unitaire pourra éventuellement être toléré en respectant un débit maximum de 3 l/s et uniquement en temps sec. Tout rejet est interdit vers les réseaux d'eaux pluviales ou unitaires par temps de pluie. Les vidanges des piscines au sel devront être

réalisées par une société de vidange, afin d'éviter toute pollution vers le milieu naturel ou corrosion des réseaux.

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte séparatif des eaux usées est, quant à lui, interdit.

- **Les eaux de lavage** (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques et devront donc être rejetées vers le réseau public d'eaux usées ou unitaire.

Avant l'installation de sa piscine, l'Usager devra s'assurer :

- que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, il devra prévoir de les déplacer ;
- qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement, lors de leurs élévations exceptionnelles, ne puissent refouler dans la piscine ;
- que les tuyaux d'assainissement existants dans sa propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées ou unitaire.

Toute vidange de piscine dans le réseau d'assainissement devra se faire après autorisation du Service Public d'Assainissement, afin d'éviter une mise en charge du réseau et de ne pas provoquer de désordre à l'aval.

Toute personne qui rejettera les eaux de sa piscine à l'insu du Service sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Les doses d'utilisation des produits préconisés par le fabricant, ne doivent pas être dépassées et tout produit additif sera neutralisé avant rejet (se conformer aux fiches techniques des produits).

ARTICLE 17. DEFINITION DES REJETS ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques mais dont le rejet **dépasse annuellement 6 000 m³** devront faire une demande d'autorisation de déversement.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 2.

Cas des rejets des piscines ouvertes au public

Les eaux de vidange doivent être rejetées, après avis et accord écrit du Service, vers le réseau public d'eaux pluviales ou unitaire en respectant un débit maximum de 3 l/s. Tout rejet est interdit vers les réseaux d'eaux pluviales ou unitaires par temps de pluie.

Avant tout rejet, l'établissement devra informer le Service deux semaines auparavant en précisant les dates et la durée de la vidange, les volumes d'eaux de vidange rejetés, le traitement effectué avant la vidange.

Le rejet des eaux de vidange des piscines devra être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement (cf. annexe 3).

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) sont assimilées à des eaux usées domestiques et devront donc être rejetées vers le réseau public d'eaux usées ou unitaire en respectant les prescriptions indiquées en annexe 3.

Tout document (carnet sanitaire...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du Service.

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau d'eaux usées est interdit, tout comme le rejet des eaux de lavage est interdit dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 18. DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement (Art. L1331-7-1 du CSP). Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur fait valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 17. Le formulaire de déclaration est disponible auprès du Service. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

Ne seront assimilables aux eaux usées domestiques, uniquement les rejets d'un établissement dont l'utilisateur ou l'exploitant aura soumis au Service, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le Service aura émis un récépissé de déclaration.

L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer le Service de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

ARTICLE 19. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'Annexe 2, en particulier les garages, stations-services et aires de lavage de véhicules et, selon leur taille, de stationnement des véhicules.

Entrent également dans cette catégorie :

- les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;
- les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes.

ARTICLE 20. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'Article L1331-10 de Code de la Santé Public, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées non domestiques doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

De ce fait, avant tout déversement au réseau territorial d'assainissement, le pétitionnaire devra réaliser des analyses sur l'effluent qui sera rejeté. Les résultats de ces analyses devront être transmis au Service, y compris dans le cadre de rejet temporaire.

Une autorisation de raccordement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.
--

ARTICLE 21. AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du Service.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
 - ✓ un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics, la situation, la nature des ouvrages de contrôle, l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements ;
- une note indiquant :
 - ✓ la nature et l'origine des eaux à évacuer ;

- ✓ les informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
- ✓ les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- ✓ les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en Annexe 4) ;
- ✓ au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
- ✓ la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

Conformément à l'Article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'Arrêté du 31 juillet 2020, l'autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Aussi, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent.

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par l'Intercommunalité sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation de déversement peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification, ...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et station de traitement des eaux usées).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au Service et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'une autorisation de raccordement (se référer à l'Article 10.1).

ARTICLE 22. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées, dont le Département du Val-de-Marne et le SIAAP, et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

Cette convention fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette convention pourra inclure une participation financière de l'établissement comme évoqué à l'Article 27 du présent règlement.

ARTICLE 23. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de visite respectant les caractéristiques fixées par le Service. Ce regard doit respecter les modalités définies à l'Article 9 du présent règlement.

De plus, un regard visitable devra également être mis en place sur le branchement d'eaux usées non domestiques afin de permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau de l'établissement industriel du réseau public, et accessible à tout moment aux agents du Service, peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements sont soumis aux règles établies aux Chapitres III et VI.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article, sur simple demande du Service, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides (huiles, hydrocarbures ...), ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet dans les réseaux d'assainissement après broyage est interdit.

Le Service pourra, afin d'éviter le rejeter dans les réseaux ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, demander aux établissements d'entretien, réparation et/ou commerce de véhicules automobiles, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres équipés de parking (cf. aux documents d'urbanisme de la Collectivité pour le nombre de place) d'être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, et sauf s'il s'agit d'un parking couvert, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial en cas de réseau séparatif.

Selon que ces ouvrages soient raccordés sur un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales, ils seront de classe différente :

- raccordement sur réseau d'eaux pluviales : séparateur de Classe A ou I (5 mg/L) ;
- raccordement sur réseau d'eaux usées : séparateur de Classe B ou II (100 mg/L).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 24. SUIVI ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 24.1. Contrôle par le Service Public d'Assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, le Service pourra à tout moment :

- effectuer des prélèvements et contrôles dans les regards de branchements ;
- contrôler les autocontrôles réalisés par l'établissement ;

afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Service, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement, l'Etablissement sera mis en demeure de remédier à la situation. L'autorisation de déversement sera suspendue sans réponse adaptée dans un délai raisonnable au Service. Le Service pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Article 24.2. Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement, sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'autorisation de branchement et/ou la convention de déversement, le Service peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Conformément à l'Article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'Arrêté du 31 juillet 2020, les résultats des mesures d'autosurveillance devront, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, être transmis au Service qui les transmettra au besoin à la DSEA et au SIAAP.

ARTICLE 25. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de prétraitement et de traitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement. Le Service pourra à tout moment procéder à la vérification et à la consultation du cahier d'entretien.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et rester accessibles.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) ou dangereux (BSDD) mentionneront obligatoirement la destination des déchets et devront pouvoir être présentés, sur demande, au Service pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 26. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de la redevance due par les auteurs de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement.

Dans ce cas, le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté territorial et les modalités de calcul de cette redevance sont détaillées dans les conventions spéciales de déversement.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux issues de chantiers, et en cas de non-fourniture des éléments d'autosurveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service, la DSEA et le SIAAP dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 27. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Selon l'Article L.1331-10 du CSP, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et la station de traitement des eaux usées, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 28. CAS PARTICULIER DES EAUX CLAIRES, DES EAUX D'EXHAURE, DES EAUX DE CRUE DE LA MARNE ET DES EAUX ISSUES DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DE NAPPES

Article 28.1. Définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes, sources... au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltration dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Les d'évacuation des crues de la Marne.

Les eaux issues des opérations de dépollution de nappe sont considérées comme des eaux non-domestiques et doivent être épurées avant rejet.

Article 28.2. Condition d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

En cas d'impossibilité, ces eaux, si elles ne nécessitent pas de prétraitement, seront rejetées au réseau d'assainissement pluvial en respectant les limitations de débit fixées par zonage pluvial territorial. Si le respect de ces débits de fuites s'avère techniquement impossible, ceux-ci seront fixés par le Service.

De plus, leur qualité devra répondre aux prescriptions définies à l'annexe 5 du présent règlement.

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, elles relèveront du statut des eaux usées non domestiques définies à l'Article 19 du présent règlement.

Les rejets permanents d'eaux issus notamment des épuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, ...) sont interdits dans les réseaux d'assainissement, aussi les déversements permanents préexistants sur les réseaux doivent cesser.

En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le Service, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes sont constatés, les dispositions prévues pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage ...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 28.3. Déversement et Autorisation temporaires

Toute demande de déversement temporaire devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 21. L'acceptation du rejet de ces eaux par le Service prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 21.

Le Service instruira cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet au réseau d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

Tout comme les établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire au paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 26. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Toute demande sans réponse est réputée comme non autorisée.

La suppression du branchement temporaire se fera dans les conditions définies à l'Article 13 du présent règlement. Tout branchement abandonné doit être supprimé ou tamponné jusqu'au réseau public.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, l'Intercommunalité se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 29. AUTRES PRESCRIPTIONS

Lorsque les rejets d'eaux usées non domestiques transitent par un réseau privé avant raccordement au réseau public, l'exploitant du site générant les rejets d'eaux usées non domestiques est tenu responsable desdits rejets et de leur conformité vis à vis du présent règlement.

Afin de rechercher l'auteur d'une infraction, le Service a la possibilité de mener des investigations (relevés, recherches de fuites, analyses, etc.) sur le domaine privé d'une personne physique ou morale privée. Dans le cas où le Service détecte une infraction, il pourra poursuivre le responsable de celle-ci.

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement (notamment l'arrêté du 2 février 1998).

L'action du Service se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel, de ses réseaux et du milieu naturel.

ARTICLE 30. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce Règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre par le Service.

L'imperméabilisation croissante des sols, liée à la densification urbaine et au changement climatique multiplie les épisodes pluvieux « exceptionnels », et entraîne l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales. Il en résulte des risques croissants de débordement et d'inondation lors des fortes pluies, ainsi que des pollutions des milieux naturels par débordement des ouvrages d'assainissement (réseaux, bassins d'orages, ...) d'où la nécessité de conserver au maximum les eaux pluviales à la parcelle.

L'objectif de la gestion à la parcelle des eaux pluviales est double :

- qualitatif : la gestion des pluies courantes permet la maîtrise des flux polluants ;
- quantitatif : la gestion des pluies fortes permet la maîtrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux.

Ces solutions sont d'autant plus pertinentes qu'elles participent à l'adaptation de nos villes aux effets du changement climatique : plus forte présence de l'eau et de la nature en ville, préservation ou restauration de zones humides, recharge des nappes souterraines, atténuation d'îlots de chaleur urbains.

ARTICLE 31. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le Service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la non-restitution des eaux pluviales aux réseaux publics doit être le principe à privilégier, y compris lorsque l'infiltration est impossible.

L'intercommunalité a retenu un zonage pluvial basé sur les principes suivants :

- la règle de base : gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place de techniques alternatives pour a minima une pluie de 10 mm en 24h et autant que de possible au-delà de 10 mm ;
- l'excès de ruissellement, non géré à la parcelle, peut être rejeté au réseau :
 - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à 5 l/s/ha quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour les communes suivantes : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton le-Pont à l'exception du périmètre de la ZAC Charenton-Bercy où la limite est fixée à 10 l/s/ha, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes ;
 - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour les communes Maisons-Alfort et Saint-Mandé ;
 - restitution vers le réseau avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement) pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas disposer de trop plein. Pour toute pluie au-delà de la pluie dimensionnante le système de gestion des eaux pluviales doit être conçu de façon à avoir une inondation des parcelles privées à raccorder.

Par gestion des eaux pluviales à la parcelle, on entend le stockage, l'infiltration et la gestion des circulations d'eau, en recourant au minimum aux réseaux de canalisations et sans rejet d'eau à l'extérieur de l'unité foncière (réseau public de collecte des eaux pluviales, voirie, fossé, rivière), pour toute nouvelle urbanisation ou réaménagement d'une parcelle construite.

Pour toute autorisation d'urbanisme, l'Intercommunalité demande que la gestion des eaux pluviales à la parcelle soit systématiquement étudiée, même si un réseau de collecte des eaux pluviales est présent au droit de l'unité foncière.

A cet effet, le propriétaire ou l'aménageur doit justifier auprès du Service des notes de calcul correspondant au dimensionnement des installations de rétention mises en place en amont du raccordement.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial ou unitaire à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'eaux pluviales ou unitaire territorial après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement. Les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité et la valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux, conformément au zonage pluvial territorial.

L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

Dans les rues sans réseau pluvial ou unitaire, si le zéro rejet pluvial ne peut être obtenu, le rejet d'eaux pluviales pourra être accepté en gargouille si le règlement de voirie l'autorise ou par dérogation du gestionnaire de voirie et du Service. Cet ouvrage est à la charge de l'usager en investissement et en entretien.

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux usées séparatif.

ARTICLE 32. MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 10, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings, ...)
- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation ;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par le Service ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées notamment les résultats des études de sol réalisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées ;
- le principe de prétraitement dans le cas de voirie, parcs de stationnement ou aires industrielles.

Le Service peut orienter l'usager vers l'utilisation de techniques particulières de rétention telles que les noues, les drains, les puits d'infiltration ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'usager doit s'assurer de l'entretien, les réparations et le renouvellement de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, l'Intercommunalité pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

ARTICLE 33. TECHNIQUES ALTERNATIVES

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de leur production. Les principales techniques à mettre en place sont :

- l'infiltration ;
- la réutilisation ;
- le stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou dans un cours d'eau.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Les limitations de débit à respecter sont définies par le zonage pluvial territorial.

Article 33.1. Infiltration des eaux pluviales

Cette technique pourra être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (une étude de sol est à prévoir).

Le zonage pluvial territorial fournit des éléments d'aide à la décision pour localiser les zones où cette technique est favorable et/ou pour mettre en œuvre des techniques d'infiltration.

Avant tout recours à l'infiltration, une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative, les contraintes réglementaires, ...) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire. Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.

Article 33.2. Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur et notamment l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Conformément à l'Article R.2224-19-4 du CGCT, toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie, une copie devra être transmise au Service.

Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception des redevances d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie des UV et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer. Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées au moins une fois par an.

Les eaux de pluie ne peuvent pas être déversées dans un puits naturel existant.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie et le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 33.3. Stockage avec rejet contrôlés dans un réseau public ou en cours d'eau

Les débits seront limités par un dispositif spécifique de façon que la valeur du débit de rejet autorisée ne soit pas dépassée quel que soit le type d'événement pluvieux (fréquence et intensité).

ARTICLE 34. DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débouage-déshuilage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration, sachant que l'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 35. NETTOYAGE AU NIVEAU DES AVALOIRS D'EAUX PLUVIALES

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules, les sols de commerces) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

**ARTICLE 36. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS
SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX**

Ces dispositions générales sont définies par les réglementations nationales et locales, notamment celles résultant du Règlement Sanitaire Départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne et les NF DTU 60.11 et 60.1.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'usager.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Service, les usagers et les tiers.

ARTICLE 37. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont, à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**ARTICLE 38. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES
FOSES**

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, nettoyés désinfectés et :

- soit comblés (si un risque d'infiltration d'eau subsiste, comblement par des matériaux inertes type gravois, le fond de la fosse devra être percé) ;
- soit démolis ;
- soit réutilisés pour un autre usage (rétention d'eaux de pluie par exemple). Dans ce dernier cas, il sera nécessaire que le propriétaire s'assure de la bonne résistance de l'ouvrage à la pression des terres avoisinantes.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les bons de vidanges et les factures de ces interventions doivent être conservés par les usagers afin d'être transmis au Service lors de tout contrôle.

En cas de défaillance, le Service pourra, après mise en demeure, se substituer aux usagers, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 39. INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou les eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit de faire traverser un regard de comptage d'eau potable par un branchement assainissement.

ARTICLE 40. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'utilisateur.

ARTICLE 41. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES ODEURS - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. De plus, ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercle étanche.

ARTICLE 42. COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des colonnes de chute des eaux vannes doit respecter les prescriptions des DTU 60.11 et 60.1.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite hermétique, de type té de visite/de dégorgeement, facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 43. DISPOSITIF DE BROyage

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

La présence de WC équipé d'un broyeur est fortement déconseillée dans les habitations où il existe déjà un raccordement traditionnel d'eau vanne au réseau d'assainissement.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf.

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 44. DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Elles doivent disposer de regard à leurs pieds afin d'en faciliter l'entretien par l'utilisateur et le contrôle.

De même, pour permettre l'entretien et le contrôle des descentes de gouttières situées à l'intérieur d'un immeuble, celles-ci doivent être accessibles à tout moment et être pourvues d'une boîte d'inspection, d'un té de dégorgeement ou d'un point de tringlage.

Dans tous les cas, ces descentes ne doivent pas être raccordées sur un réseau séparatif d'eaux usées.

ARTICLE 45. CONDUITES ENTERREES

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3%.

ARTICLE 46. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service, l'utilisateur doit y remédier à ses frais.

Le Service ne peut être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement des installations privées d'assainissement. Les constats d'assainissement délivrés concernent uniquement le(s) raccordement(s) et ne préjugent pas de l'état des installations sanitaires privées, surtout si celles-ci sont inaccessibles.

ARTICLE 47. CAS D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout, ou partie des eaux pluviales (selon le zonage pluvial territorial) sera préférentiellement réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans la, ou les, boîte(s) de branchement, pour permettre tout contrôle du Service. Les regards de branchement seront de préférence mis en place sur le domaine public, conformément à l'Article 9.3 du présent règlement.

ARTICLE 48. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'utilisateur de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

ARTICLE 49. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'Article L.1331-11 du CSP, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

Le jour de la visite, l'utilisateur ou son représentant devra s'assurer que le bien est alimenté en eau et que l'ensemble des regards est ouvert.

Un branchement raccordé au réseau unitaire ne sera pas contrôlé par le Service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 400 %.

ARTICLE 50. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Intercommunalité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le Service.

En outre, au moment de la réception, le propriétaire doit fournir au Service un plan de récolement des réseaux et les informations suivantes (à minima) :

- le tracé des réseaux ;
- l'emplacement des regards (X, Y, cote terrain, cote radier) ;
- la description des ouvrages : matériaux, diamètre, ... ;
- la géo localisation des ouvrages ;
- les ITV réalisées ;
- les résultats des tests d'étanchéité et de compactage.

ARTICLE 51. CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NOUVELLES ET EXISTANTES

Article 51.1. Modalités générales

Conformément à l'Article 2224.8 du CGCT, le Service peut vérifier, à tout moment, la conformité des rejets d'assainissement à la réglementation en vigueur et au présent Règlement.

Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine privé ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement territoriaux respectifs ou au réseau unitaire ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- tout ouvrage de gestion des eaux pluviales ;

- toute autre installation d'assainissement ;
- le respect des dispositions de l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du Territoire, transmis au moins 7 jours avant le contrôle. Un usager du Service peut également à tout moment solliciter ce contrôle.

Dans le cas où le bien faisant l'objet de la demande d'un contrôle appartient à une copropriété, notamment vertical, la demande devra être faite par le Syndic de Copropriété.

Afin d'effectuer le contrôle, le Service devra lors de la visite, à défaut d'avoir la possibilité de visiter l'ensemble des lots, pouvoir accéder à l'équivalent d'un palier et s'il(s) existe(nt) au sous-sol et/ou parking, ainsi qu'au toit de l'immeuble. De plus, les plans des installations d'assainissement devront être transmis.

Cas des mutations immobilières

Pour tout acte de mutation immobilière, un contrôle d'assainissement est obligatoire. Le contrôle déterminera si l'installation privative d'assainissement et son rejet au réseau collectif, répondent aux exigences précitées dans ce présent Règlement et aux articles L.1331 à L.1331.15 du Code de la Santé Publique.

Conformément à la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, les demandes de contrôle doivent être effectuées par le Syndic de copropriété pour l'intégralité de la copropriété même en cas de vente d'un seul appartement et les propriétés raccordées à un réseau unitaire ne feront pas l'objet d'une visite.

Pour ce faire le vendeur ou son mandataire sont invités à se rapprocher du Service. A défaut le Service en ne pourra pas être tenu pour responsable si le bien n'est pas raccordé comme exigé

Par voie de délibération le Conseil Territorial pourra déléguer des contrôles à un ou des prestataires extérieurs.

Le tarif de la prestation sollicitée par l'usager sera fixé par délibération du Conseil Territorial.

Article 51.2. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 400%, conformément à l'Article L.1331-8 du CSP.

Le Service peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

De même si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection indispensables qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais de l'usager, conformément à l'Article L.1331-6 du CSP.

A l'achèvement de l'ensemble travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent et délivre un Certificat de Conformité d'Assainissement.

Le Certificat de Conformité de l'Assainissement est établi pour une durée de validité de 5 ans pour les pavillons, sauf en cas de changement de propriétaire, et de 10 ans pour les immeubles.

Cependant, en cas de travaux modifiant les installations intérieures, un nouveau contrôle devra être établi dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ARTICLE 52. MISSIONS OBLIGATOIRES

Le Service assure selon les modalités définies par le présent règlement, le contrôle des installations d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅ (demande biologique en oxygène sous 5 jours), c'est-à-dire dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 19 équivalents-habitants ou EH. Ce sont ses missions obligatoires.

Les installations d'assainissement non collectif contrôlées par le Service se décomposent en deux ensembles :

- les installations neuves ou à réhabiliter qui désignent les installations réalisées après le 9 octobre 2009 et dont la conception ou la réalisation n'a pas été contrôlée par le Service. Il convient de noter que les installations conçues, réalisées ou réhabilitées après le 1er juillet 2012 doivent respecter des dispositions techniques supplémentaires définies réglementairement par arrêté ministériel ;
- Les autres installations existantes.

Les contrôles obligatoires réalisés par le Service comprennent :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement et la vérification de l'exécution des travaux ;
- Pour les autres installations existantes : la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien.

ARTICLE 53. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Article 53.1. Avis préalable de visite

L'accès à la propriété par le Service doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service.

Dans le cas où la date de visite ne convient pas à l'utilisateur, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le Service. L'utilisateur devra informer le Service en temps utile, au moins trois jours ouvrables avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient à l'utilisateur de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès du Service à la propriété privée.

Article 53.2. Accès aux ouvrages

Les regards des ouvrages d'assainissement non collectif doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du Service reste à la charge de l'utilisateur. Si une nouvelle visite s'avérait nécessaire à cause d'un accès aux ouvrages insuffisant, elle serait alors à la charge de l'utilisateur.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, l'utilisateur est soumis au versement d'une pénalité.

ARTICLE 54. OBLIGATION D'INFORMATION PREALABLE PAR L'USAGER

Tout usager existant ou futur, non raccordé à un réseau public d'assainissement, doit contacter le Service avant d'entreprendre tout travail de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif ou de raccordement au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert sa propriété.

Sur sa demande, le Service doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout usager ou toute personne mandatée par lui, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public d'assainissement. En vertu du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, le document délivré par le Service attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif aux prescriptions réglementaires doit être joint au dossier de demande de permis de construire préalablement à son dépôt.

ARTICLE 55. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 55.1. Conception de l'installation - Responsabilités de l'usager

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'usager doit soumettre au Service son projet d'assainissement non collectif. Celui-ci respecte à minima :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante à traiter ;
- Les règles d'urbanisme s'appliquant au projet ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les mesures de prévention des risques d'inondation ou le règlement sanitaire départemental etc.

Les prescriptions techniques réglementaires à respecter pour la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement non collectif varient suivant la capacité de ces dernières.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'usager retire le dossier mentionné à l'article 55.2, puis il remet en deux exemplaires le dossier complété et signé, constitué des pièces demandées par le Service. Il appartient à l'usager de faire appel à un ou plusieurs prestataires de son choix s'il le juge utile. Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer que le prestataire extérieur qui réalisera cette étude pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'usager peut consulter dans les bureaux du Service les plans des réseaux d'assainissement et les zonages d'assainissement approuvés, les guides techniques, les règles de l'art et le présent règlement de service. Il peut prendre rendez-vous avec le Service pour une information personnalisée.

L'usager ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire par le Service de son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 59.

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées pour les installations d'ANC d'une capacité comprise entre 20 et 199 EH, notamment l'information du public par l'usager à travers l'affichage sur le terrain d'implantation et la mise à disposition du public du dossier réglementaire de conception.

Article 55.2. Dossier remis à l'utilisateur par le Service

Pour permettre la présentation du projet d'assainissement non collectif et faciliter son examen, le Service remet à l'utilisateur un dossier-type dont la composition est indiquée en annexe n°6. Celui-ci comprend une fiche déclarative et ses annexes à obligatoirement compléter et signer ainsi que des documents explicatifs. Tout usager ou nouvel usager peut solliciter la communication de ce dossier-type auprès du Service.

Article 55.3. Examen préalable de la conception du projet par le Service

Dispositions communes à toutes les installations d'ANC

Le Service examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par l'utilisateur. En cas de dossier incomplet, le Service notifie à l'utilisateur la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le Service.

L'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif respectera l'ensemble de la réglementation et des règles de l'art en vigueur, notamment la norme NFP16-006, la norme NF DTU 64.1, la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif et le fascicule de documentation FDP16-007 relatif à l'infiltration des eaux usées traitées (précisions données en annexe n°6).

L'examen préalable de la conception du projet par le Service consiste en une étude du dossier fourni par l'utilisateur, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le Service examine l'ensemble des points fixés par la réglementation en vigueur. L'examen préalable de la conception du projet prend en compte également la performance épuratoire connue de l'installation projetée, la sobriété de l'installation en termes de consommation énergétique et d'entretien et sa pérennité dans le temps. Une attention particulière sera portée sur les solutions proposées de gestion des eaux pluviales.

Si des contraintes particulières le justifient telles que la présence d'un puits, l'existence de périmètres de protection de captage ou la spécificité de l'immeuble, alors le Service se réserve le droit de demander à l'utilisateur, aux frais de ce dernier, une étude complémentaire pouvant aller jusqu'à la réorientation vers d'autres solutions.

Dispositions spécifiques supplémentaires destinées aux installations d'ANC d'une capacité comprise entre 20 et 199 EH

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées, dont :

- L'évacuation des eaux usées traitées de préférence dans les eaux superficielles ou leur réutilisation dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;
- L'implantation de l'installation à plus de 100 m de toute habitation ou de bâtiment recevant du public et hors des zones à usage sensible définies réglementairement ; si l'utilisateur démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit à moins de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra éventuellement lui être accordée par le Préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé et le Service au préalable ; cette règle d'implantation s'applique aux nouvelles installations mais pas aux réhabilitations d'installations existantes ;
- La fourniture du cahier de vie défini à l'article 58, complété, daté et signé.

Article 55.4. Obligations en matière de rejet des eaux usées traitées

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 19 EH :

Dans le cas où l'utilisateur apporte la preuve par une étude spécifique qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives :

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions détaillées en annexe n°6 :
- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu ou puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH :

L'évacuation des eaux usées traitées se fait, conformément à la réglementation en vigueur, dans un milieu hydraulique superficiel permanent ou milieu récepteur. Le cas échéant, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées. Les réseaux d'eaux pluviales ou les fossés ne constituent pas un milieu récepteur autorisé. Ils n'ont pas vocation à recevoir les eaux usées traitées.

La performance épuratoire minimale exigée est définie par la réglementation.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Le contenu minimal de l'étude est fixé par la réglementation.

Article 55.5. Réalisation des travaux – Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur qui a obtenu du Service la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que l'organisme ou l'entreprise qui réalisera les travaux pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'utilisateur doit informer le Service de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel, courrier...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue de la visite, l'utilisateur doit en informer le Service. L'utilisateur ne doit pas remblayer le dispositif d'assainissement non collectif tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du Service.

L'utilisateur procède à la réception des travaux avec l'entreprise chargée de les exécuter. L'utilisateur tient à la disposition du Service le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'installation d'assainissement non collectif par l'utilisateur, avec ou sans réserve, et qui marque le début des garanties.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du Service tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant ...), réunis dans le Dossier des Ouvrages Exécutés dont le contenu est précisé en annexe n°6.

Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH, l'utilisateur adresse

au Service la copie du procès-verbal de réception des travaux ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés par tout moyen qu'il jugera utile.

Article 55.6. Vérification de la bonne exécution des travaux par le Service

Le Service est informé par l'usager de l'état de la planification et de l'état d'avancement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible de début des travaux. Elle fixe un rendez-vous avec l'usager pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La vérification de la bonne exécution des travaux par le Service ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage de l'usager. Le rapport de visite décrit à l'article 59 ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

Les points réglementaires qui seront contrôlés à minima par le Service sont précisés en annexe n°6. En outre, l'usager devra communiquer au Service un dossier des ouvrages exécutés dont la composition minimale est précisée en annexe n°6.

Si des modifications ont été apportées par l'usager au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, respecter l'ensemble des règles de l'art et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Service.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le Service, alors celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen et prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge de l'usager selon les modalités de l'article 55-1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le Service à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de conception.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale par exemple), le Service pourra exiger de l'usager de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant, éventuellement complémentaire du dossier des ouvrages exécutés à fournir dans tous les cas.

ARTICLE 56. INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 56.1. Responsabilités de l'usager

Concernant les installations situées en amont du dernier regard de collecte avant l'ouvrage de pré-traitement, l'usager doit notamment :

- assurer la parfaite étanchéité des évacuations ;
- équiper tous les dispositifs d'évacuation de siphons ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable ou d'eaux pluviales avec les canalisations d'eaux usées ;
- installer les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments et les munir de tuyaux d'évent remontant jusqu'en toiture.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le Service, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du Service tout document concernant directement ou indirectement l'installation d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (plan, factures de travaux, factures d'entretien et de vidange avec bon de suivi des déchets, rapports de visite, ...).

Article 56.2. Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien par le Service

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. Le Service précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que l'utilisateur doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le Service dans le cadre du contrôle périodique sont celles définies par la réglementation en vigueur. Si l'utilisateur, propriétaire ou occupant, en formule la demande, le Service lui communique dans les meilleurs délais le texte réglementaire applicable. Les points réglementaires à contrôler à minima par le Service sont listés en annexe n°6.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état du fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge de l'utilisateur.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que factures des travaux de construction, photos, plans de récolement etc. Si ces documents ne permettent pas au Service de conclure, le Service pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du Service, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite. Cette nouvelle visite est soumise à redevance.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le Service procède à un examen visuel et olfactif du rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service informe les services de la police de l'eau de l'Etat le cas échéant, de la situation et du risque de pollution.

Le Service vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'utilisateur sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (factures, rapports d'intervention ...) ;
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel l'utilisateur répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le Service vérifie ces documents au moment du contrôle sur site et pourra solliciter la communication de tout document supplémentaire qualifiant l'entretien entre deux contrôles.

La non-transmission au Service, après relance écrite, des documents qui justifient la réalisation de l'entretien

nécessaire pourra déclencher, à l'initiative de la Collectivité ou de son représentant, le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Ce contrôle rend exigible le paiement du montant de la redevance.

Article 56.3. Périodicité du contrôle de fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans à compter de la date d'application du présent règlement de service. Le Service organise librement les tournées de contrôle de manière à lisser son activité sur la période en prenant en compte au mieux dans sa programmation, la durée réglementaire de validité des contrôles.

A défaut de réalisation dans les délais impartis des travaux prescrits dans le rapport de visite, le Service peut réaliser une contre-visite avant la fin de la période dans les conditions de l'article 53. Le paiement des redevances et sanctions associées sont définies à l'article 65 du présent règlement.

Article 56.4. Contrôle administratif des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH sont soumises à un contrôle administratif annuel supplémentaire.

L'usager transmet avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le cahier de vie de l'année N au Service qui a 3 mois pour statuer de la conformité de l'installation. Le contenu du cahier de vie est défini à l'article 58.

Une non-conformité au titre de ce contrôle est un motif de rappel à la réglementation de l'usager et peut conduire le Service à augmenter la fréquence de contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien. Ainsi, après deux contrôles annuels consécutifs de conformité montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation d'assainissement non collectif, le Service engage un contrôle de fonctionnement sur site l'année suivante lorsque le précédent contrôle sur site date de plus de 2 ans. Ce contrôle supplémentaire rend exigible le paiement du montant de la redevance.

Article 56.5. Installations existantes n'ayant jamais été visitées par le Service

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par le Service et qui ont été réalisées après le 9 octobre 2009, sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations restent donc soumises aux vérifications prévues aux articles 55-1 et 55-2, même a posteriori. Le Service peut demander à l'usager l'ensemble des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par le Service et qui ont été réalisées avant le 9 octobre 2009, sont alors soumises à un premier diagnostic, équivalent à la vérification réglementaire périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Article 56.6. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le Service, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le Service reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande de l'Intercommunalité au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque avéré pour l'environnement et ni danger pour la santé des personnes n'est relevé, alors le montant du contrôle ne sera pas facturé à l'usager.

ARTICLE 57. CAS PARTICULIER DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Article 57.1. Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le Service ou si l'usager ne dispose pas de rapport de contrôle du Service en cours de validité, l'usager vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le Service afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au diagnostic technique, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation. Le rapport de visite du Service est considéré comme en cours de validité quand moins de 3 années se sont écoulées depuis la date de visite et qu'aucune modification n'a été apportée par l'usager depuis l'établissement du rapport.

Article 57.2. Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service peut être contactée par le vendeur ou son mandataire afin d'effectuer un contrôle de l'installation. À la suite de la demande présentée, le Service adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas n°1 : le précédent rapport de visite est en cours de validité

Le Service transmet une copie de ce rapport à l'usager vendeur ou à son mandataire. Toutefois, le Service peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. En outre, l'usager vendeur ou son mandataire peut demander la réalisation d'un nouveau contrôle, qui sera alors facturé.

Cas n°2 : il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité

Le Service transmet alors une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au Service. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) de l'usager vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne, physique ou morale, qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le Service ;
- L'adresse de la personne, physique ou morale, à laquelle le dit rapport sera transmis par le Service.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le Service propose un rendez-vous dans les 15 jours ouvrés qui suivent.

Pour les usagers résidant à l'étranger, le Service peut réaliser un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, que si ces derniers présentent la demande au Service par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 57.3. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur à réaliser dans l'année suivant

l'acquisition, le Service réalise l'examen préalable de la conception du projet et la vérification des travaux selon les modalités prévues aux articles 55-1 et 55-2. Ces contrôles rendent exigibles les redevances définies à l'article 65 du présent règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif établie par le Service avant la vente et en l'absence de transmission par l'acquéreur du dossier projet d'assainissement dans l'année suivant la demande présentée au Service pour la vente de l'immeuble, le Service pourra mettre en demeure l'acquéreur de réaliser les travaux d'assainissement non collectif ou de fournir toute justification nécessaire (report/annulation de la vente).

ARTICLE 58. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 58.1. Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Cas général

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

L'utilisateur qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de la transition écologique et solidaire et des solidarités et de la santé, doit contacter le Service pour bénéficier du maximum d'informations techniques disponibles et fiables.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange comportant les indications réglementaires minimales.

L'utilisateur tient à jour un carnet d'entretien. Il y répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Il transmet la copie de ce document sur demande du Service ainsi qu'à chaque contrôle.

Cas spécifique des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH

Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 199 EH, l'utilisateur a les mêmes responsabilités que celles décrites à l'article précédent mais, à la place d'un carnet d'entretien, il doit tenir un cahier de vie dont le contenu est réglementairement défini et détaillé en annexe n°6.

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- - section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » ;
- - section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » ;
- - section 3 « suivi de l'installation d'ANC ».

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé au Service par l'utilisateur et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie doit être remplie au fur et à mesure par l'utilisateur et transmise au Service, une fois par an, avant le 1er mars de l'année N+1, au titre du contrôle administratif du Service.

ARTICLE 59. RAPPORTS DE VISITE ETABLIS PAR LE SERVICE

Article 59.1. Rapport d'examen de la conception établi par le Service et attestation de conformité

A l'issue du contrôle du dossier soumis par l'utilisateur, le Service adresse à l'utilisateur un rapport d'examen sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Ce rapport n'est valable que dans les conditions pédologiques, hydrogéologiques et environnementales établies dans l'étude de conception. Si le projet est non conforme, alors l'utilisateur devra soumettre un nouveau projet au Service.

Lorsque le projet d'assainissement non collectif est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, l'utilisateur doit intégrer dans le dossier de dépôt du permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité délivrée par le Service ou le dossier de projet validé par le Service. Il s'agit d'un document distinct du rapport d'examen de la conception du projet par le Service.

L'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire pourra être délivrée par le Service à la demande de l'utilisateur, dans le cas exclusif où le rapport d'examen conclut à la conformité du projet. Il est rappelé à ce stade que si les eaux usées traitées ne sont pas évacuées par le sol, l'ensemble des autorisations requises devra être obtenu au préalable.

Article 59.2. Rapport de vérification de la bonne exécution des travaux établi par le Service

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le Service adresse à l'utilisateur un rapport de visite qui évalue la conformité des travaux au regard des prescriptions réglementaires et de l'ensemble des règles de l'art.

S'il y a lieu, le Service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tout risque sanitaire ou environnemental et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 1 an maximum à partir de la date de notification par courrier recommandé du rapport à l'utilisateur. Ce délai pourra être réduit suivant la nature des dangers sanitaires ou des risques environnementaux.

A défaut, l'utilisateur sera assujéti aux sanctions et pénalités définies à l'article 65, sans préjudice de l'application des procédures de police administrative et de recours contentieux par la Territoire.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le Service dans le rapport de visite, le Service réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Ces travaux ne nécessitent pas un nouvel examen préalable de la conception par le Service. La contre-visite est effectuée lorsque le Service est prévenu par l'utilisateur du début et de l'achèvement des travaux. La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé à l'utilisateur et rendant exigible le montant de la redevance mentionnée.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la notification par courrier du rapport d'examen préalable de la conception, le Service s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation et l'ensemble des règles de l'art en vigueur. Si le projet n'est plus conforme, alors un nouveau projet devra être soumis au Service pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception suivant les modalités décrites à l'article 55-1.

Article 59.3. Rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien établi par le Service

Le Service consigne dans le rapport les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques avérés de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et les risques avérés identifiés et pour mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux :

- - 4 années en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ;
- - 1 année en cas de vente de l'immeuble d'habitation.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien, l'usure ou la modification mineure des ouvrages. La période de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge de l'utilisateur et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, l'utilisateur devra constituer un dossier de conception. Le Service réalisera alors un examen préalable de la conception, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas la réhabilitation de l'installation, le Service effectuera une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 65.

Article 59.4. Rapport de visite établi par le Service avant une vente

La nature du contrôle réalisé avant une vente reste liée à la catégorie de l'installation d'assainissement non collectif :

- - Pour les installations neuves ou à réhabiliter : le contrôle consiste en la vérification de la bonne exécution des travaux ;
- - Pour les autres installations existantes, le contrôle consiste en la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Le contenu du rapport de visite, qui dépend de la nature du contrôle, est précisé dans les articles 59-2 et 59-3 du présent règlement.

Article 59.5. Transmission du rapport de visite

Le rapport de visite établi par le Service est transmis à l'utilisateur dans les délais fixés en annexe du présent règlement. La transmission du rapport s'effectuera de préférence par voie électronique si la conclusion du rapport de visite est conforme. Toutefois, sur simple demande, l'utilisateur pourra recevoir le rapport sous format papier. En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié par courrier recommandé à l'utilisateur.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, ainsi que l'adresse complète de l'installation d'assainissement non collectif (nom de la résidence ou de la maison, numéro du bâtiment ou de l'appartement, numéro de la rue, code postal et ville), les références cadastrales, l'adresse complète de

facturation, et es coordonnées du propriétaire et de l'occupant.

La transmission par le Service des rapports de visite rend exigible le montant des redevances de contrôle, quelle que soit la conclusion du rapport sur la conformité du projet ou de l'installation.

ARTICLE 60. REDEVANCE ET PAIEMENTS

Selon l'Article R.2224-19 du CGCT et en application des Décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'utilisateur est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public territorial sont exécutés.

ARTICLE 61. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance d'assainissement collectif s'applique à l'ensemble des usagers qui produisent des eaux usées domestiques se rejetant dans le réseau d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé annuellement :

- par délibération du Conseil Territorial ;
 - par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit de percevoir celle-ci (Département, Syndicat, ...) ;
- chacune pour ce qui la concerne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le distributeur d'eau potable.

La redevance d'assainissement collectif est composée d'une part variable.

Article 61.1. Facturation

L'utilisateur reçoit une facture 4 fois par an, sur la base des consommations réelles d'eau potable et calculé selon les tarifs en vigueur.

La facture assainissement est commune à celle du service public d'eau potable.

Cette facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une rubrique « collecte, transport et traitement des eaux usées », décomposée de parts variables et présentant selon les cas, une part revenant à la l'Intercommunalité, au Département et au SIAAP ;
- Une rubrique « organismes publics » composée à la date d'approbation du présent règlement de service, de la redevance pour modernisation de la collecte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes compétents ou par voie législative ou réglementaire, ils sont alors répercutés de plein droit sur la facture. L'utilisateur est informé des changements significatifs des tarifs de l'assainissement au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toutes les rubriques de la facture sont soumises à la T.V.A. au taux en vigueur.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est mise en place avec l'Exploitant du service public de l'eau, alors les règles appliquées à la facturation de l'eau potable s'appliquent à la facturation de l'assainissement collectif.

Les factures sont adressées par voie postale ou par voie d'internet sur demande de l'utilisateur. L'utilisateur sera averti par un courriel de la réception de la facture sur son espace client du service d'eau potable.

Article 61.2. En cas de retard de paiement

A défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture, une lettre de relance, précisant une nouvelle échéance de règlement, est adressée à l'utilisateur dans un délai prévu au règlement de service d'eau potable.

A défaut de règlement de la facture dans le nouveau délai, une majoration de la redevance assainissement sera appliquée (règlement du service d'eau potable).

ARTICLE 62. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC

Conformément à l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée préalablement.

La PFAC est exigible auprès :

- des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

ARTICLE 63. EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité financière, l'utilisateur est invité à en faire part au Territoire ou à la Trésorerie concernée sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, ...) et de la délibération du Conseil Territorial en vigueur.

ARTICLE 64. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR FUITE D'EAUX

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine.

Ces abattements ou dégrèvements se feront alors sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation (précisant la localisation de la fuite, la nature des réparations effectuées et la date de la

réparation) et de tous les documents permettant d'estimer les volumes d'eau potable sur lesquels doivent s'appliquer ces dégrèvements ou abattements.

Le Service peut procéder à tout contrôle nécessaire, notamment auprès du fournisseur d'eau potable.

ARTICLE 65. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles réalisés par le Service constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif sont destinées à financer les charges de ce service.

Les redevances portent notamment sur :

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - Examen préalable de la conception ;
 - Vérification de l'exécution des travaux ;
- Le contrôle des installations existantes :
 - Le premier diagnostic ;
 - La vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
 - Le contrôle annuel de conformité pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH ;
- Le contrôle en vue de la vente d'un immeuble ;
- La contre-visite, rendue éventuellement nécessaire après réalisation de l'un des contrôles cités ci-dessus ;
- Le déplacement sans intervention.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, l'Intercommunalité peut aussi demander à l'utilisateur le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou tout autre exutoire, lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par l'Intercommunalité au titre de ce contrôle.

ARTICLE 66. RECOUVREMENT

La procédure de recouvrement est conjointe aux modalités de paiement du règlement du service d'eau potable.

ARTICLE 67. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les autorités compétentes et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le CSP et le Code Pénal) après mise en demeure ou non.

Conformément à l'Article L.1337-2 du CSP, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'Article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Des amendes, dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Territorial, pourront être appliquées en cas de non-présentation du cahier d'entretien des installations.

ARTICLE 68. TRAVAUX ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 68.1. Travaux d'office

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée à l'utilisateur, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non-application des autorisations de branchement et arrêtés de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du Service peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous désordres occasionnés à l'Intercommunalité à la suite d'une infraction au présent règlement, y compris celles engagées pour supprimer un branchement clandestin, seront à la charge du responsable de ces dégâts et de ces infractions.

Article 68.2. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et/ou les conventions de déversement passées entre le Service et des établissements à caractère industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Intercommunalité est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée à l'utilisateur.

Cette mise en demeure de l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra exiger la cessation de tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le Service peut prendre, ou faire exécuter, les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

ARTICLE 69. CAS DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES SOUTERRAINS

En cas de dommage causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux Articles R554-1 et R554-2 de Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par le Service constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers à la suite d'une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages publics d'assainissement endommagés est effectuée par le Service, aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause.

ARTICLE 70. FRAIS D'INTERVENTION – SANCTION FINANCIERE

Article 70.1. Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés :

- désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement ;
- dans le cadre des situations évoquées aux Articles 68.1 et 68.2 précités.

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable ;
- 2) les frais de contrôle et d'analyses ;
- 3) les frais de remise en état des ouvrages ;
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes, majorées de 10% pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires et fixées par délibération du Conseil Territorial.

Article 70.2. Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'Article L.1331-8, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, l'usager qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 400% par délibération du Conseil de Territoire.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'Article 15 du présent Règlement ;
- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques ;
- en cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques annexées au présent Règlement ;
- en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques prévue au Chapitre V du présent Règlement ;
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses ;
- en cas de non-respect de l'obligation de déconnecter les rejets permanent d'eaux claires et d'exhaure, telle que définie au chapitre V, ou de leur non-déclaration si leur déconnexion est impossible techniquement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées et/ou des eaux pluviales en domaine privé.

ARTICLE 71. APPLICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT A L'USAGER NON RACCORDE

Tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux Articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'Intercommunalité dans la limite de 400%.

ARTICLE 72. VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers et le Service peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Service auteur de la décision contestée.

Les délais légaux de réponse s'appliquent au Service.

ARTICLE 73. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE

En cas de dommage en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées survenus notamment lors d'interventions d'entretien (curage par exemple), le Service ou ses représentant ne pourront être tenus pour responsables si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement ou de l'arrêté de déversement.

En outre, en cas d'évènements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le Service ne peut pas être tenu pour responsable des dommages qui en résulteront (par exemple une crue de la Marne ou de la Seine s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place, un évènement météorologique exceptionnel).

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 74. DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent Règlement entreront en vigueur le lendemain du jour de son adoption par le Conseil Territorial et emporte abrogation du Règlement d'assainissement antérieur.

ARTICLE 75. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'Intercommunalité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Leurs applications seront effectives 1 mois après la date d'approbation.

ARTICLE 76. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de l'Intercommunalité, les agents du Service et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRES

I – PARTIES PRENANTES

➤ Distributeur - Fournisseur

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

➤ Occupant

Personne qui habite dans l'immeuble.

➤ Pétitionnaire

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

➤ Service

Service Public d'Assainissement

➤ Usager

Toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du système d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination de ce système d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire.

II – DEFINITIONS TECHNIQUES

➤ Avaloir de voirie

Pièce de voirie permettant la collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

➤ Bac à graisse

Dispositif destiné à retenir les graisses, huiles et matières solides qui proviennent des eaux de cuisine, pour éviter qu'elles encrassent les canalisations.

➤ Boîte de branchement / Regard de branchement / Tabouret de branchement :

Placé(e) en limite de propriété, elle (il) permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible. Elle (il) délimite la limite entre la partie privée et la partie publique du branchement.

➤ Branchement

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'utilisateur au réseau public d'assainissement.

➤ Convention spéciale de déversement

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

➤ Dégrilleur

Appareil qui permet de protéger une installation de traitement, ou installation d'épuration, des eaux usées, contre l'arrivée de gros déchets et détritiques qui risqueraient de boucher l'installation.

➤ Débourbeur - Déshuileur

Le débourbeur opère une première séparation des matières les plus lourdes (sables, boues) qui se déposent au fond d'une cuve et le déshuileur permet, quant à lui, d'éliminer l'huile contenue dans l'eau de ruissellement.

➤ Déversement

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

➤ Dispositif anti-reflux, anti-refoulement, clapet anti-retour

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.

➤ Eaux assimilables aux eaux usées domestiques / Eaux assimilées domestiques

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

➤ Eaux claires

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

➤ Eaux d'entraînement

Écoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

➤ Eaux d'exhaure

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

➤ Eaux pluviales

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

➤ Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

➤ Eaux usées non domestiques / Eaux Industrielles

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, ou eaux industrielles, tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

➤ Effluent

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

➤ Epuración / Traitement des eaux

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)

➤ Exutoire

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

➤ Fosses septiques

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir en plus des eaux de WC, celles de salle de bain et de cuisine.

➤ Fosses toutes eaux

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir en plus des eaux usées des WC, celles des salles de bain et des cuisines.

➤ Matériaux inertes

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

➤ Milieu naturel

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, ...

➤ Numéro d'astreinte

Numéro d'appel d'urgence en dehors des heures de service.

➤ Prétraitement

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

➤ Puits naturel

Cavité circulaire, profonde et étroite, à parois maçonnées, pratiquée dans le sol pour atteindre une nappe d'eau

souterraine

➤ Puits d'infiltration

Les puits d'infiltration ont pour fonction le stockage temporaire des eaux pluviales et leur évacuation vers les couches perméables du sol par infiltration

➤ Raccordement

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public.

➤ Reflux

Écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

➤ Refolement

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

➤ Regard de visite

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

➤ Séparateur à hydrocarbures

Un séparateur à hydrocarbures est un ouvrage permettant de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement.

➤ Siphon de sol

Encastré dans le sol (béton, ciment, carrelage ou encore dalles), il permet de récupérer les eaux de ruissellement et de les évacuer via le système de canalisations :

- D'eaux usées s'il est situé à l'intérieur de l'immeuble
- D'eaux pluviales s'il est situé à l'extérieur.

➤ Système séparatif

Ce système se compose :

- soit de 2 canalisations parallèles :
 - ✓ un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements de traitement ;
 - ✓ un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel ;
- soit d'une seule canalisation qui collecte exclusivement les eaux usées.

➤ Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

➤ Té de visite

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau.

➤ Tringlage

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

III – ABREVIATIONS

- **CSP** : Code de la Santé Publique
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental
- **Service** : Service Public d'Assainissement

➤ **PFAC** : Participation Financière à l'Assainissement Collectif

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Service s'engage sur les dispositions suivantes :

- 1) Accueil téléphonique
 - Au 01 48 71 59 15
 - du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;
 - **En dehors de ces périodes et durant les week-ends et les jours fériés, uniquement en cas d'urgence**, il conviendra de laisser un message au 01 48 71 59 15, pour être recontacté par le service.
- 2) **Traitement des situations d'urgence** : un enregistrement de la demande dans l'heure et interventions dans un délai de 2h.
- 3) **Pour toute demande ou réclamation**, le Service dispose du délai légal applicable à toute administration soit 2 mois.
Les dispositions de la loi du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables.
- 4) **Prise de rendez-vous** :
 - un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un rendez-vous à domicile ;
 - une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés sous un délai maximum de 30 jours ouvrés et la remise du certificat dans un délai de 6 semaines.
- 5) **Demandes d'intervention en ouvrages** (hors situation d'urgence) : délai maximum d'instruction de 45 jours ouvrés.
- 6) **Instruction de demandes de branchements neufs** dans un délai de 2 mois.
- 7) **Instruction de demandes de branchements relatifs aux activités assimilées domestiques** dans un délai de 2 mois.
- 8) **Instruction de l'Arrêté de déversement** dans un délai de 6 mois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes précitées, un courrier sera adressé dans le délai légal qui s'applique aux administrations.

A noter que tous ces délais d'instruction partent à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

ANNEXE 2 - EXTRAIT DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

NOR : DEVO0770380A - Dernière modification : 28 novembre 2016 / Version consolidée au 26 décembre 2017

ANNEXE I - DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'Article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement :*
 - ✓ *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - ✓ *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - ✓ *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - ✓ *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - ✓ *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - ✓ *activités de sièges sociaux ;*
 - ✓ *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - ✓ *activités d'enseignement ;*
 - ✓ *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
 - ✓ *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
 - ✓ *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
 - ✓ *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
 - ✓ *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
 - ✓ *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILIES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, ... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc ...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), Matières organique, MES, pH, température	Bac à graisses conforme à la norme NF EN 1825-1	Écremage : 1 x / an Curage : 1 x / trimestre	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et huiles alimentaires usagées (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules ² conforme à la norme NF EN 858-1 et 2	1 x / mois ou même fréquence que BAG		Boues alimentaires	Cureurs

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivants : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PÂTISSERIE	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), Matières organique, pH, température	Bac à graisses	Écremage : 1 x / an Curage : 1 x / trimestre	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs
BOULANGERIE	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, Matières organique, pH, température	Séparateur à fécules	1 x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et saless issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, PH, MES, température, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Écremage : 1 x / an Curage : 1 x / trimestre pour BAG ; 1 x / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculés	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs spécialisés de ces déchets

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	MES, PH, température et phosphate	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs spécialisés de ces déchets
	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues et des bidons de stockage			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA SERVICE SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/J)

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION	SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous les produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation au cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniacque)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLAMINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (à l'appréciation du service public d'assainissement)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phenols = 0,3 mg/l Toluene, benzene = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	Eaux de rinçage des films développés	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Ag= 50 mg/l / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté du 2 février 1998 (Article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à déclaration, Article R 1333-45 à R 1333-53 du CSP.

La réglementation : Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du Travail

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
MAISONS DE RETRAITE	<p>LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS.</p> <p>SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.</p> <p>LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.</p>						

CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1eres eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
--	--	--	--	--	---	--	--

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRE TRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE-OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Chlore libre = 0,5 mg/l Sulfates = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

***DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU. DE PLUS, LE DEBIT DE VIDANGE DEVRA ETRE \leq 3 L/s**

ANNEXE 4 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public d'eaux usées et unitaires seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2 000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercuré	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr ⁺⁶)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Manganèse et composés	1
Somme des métaux	15
Arsenic et composés	0,05
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 153 et 180)	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

ANNEXE 5 – CONDITIONS DE REJET DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les conditions que doivent remplir les effluents pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public d'eaux pluviales seront étudiés au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Si nécessaire, les eaux peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	Si flux en DBO < 30 kg/j = 100 Si flux en DBO > 30 kg/j = 30
DCO (demande chimique en oxygène)	Si flux en DCO < 100 kg/j = 300 Si flux en DCO > 100 kg/j = 125
MEST (matières en suspension totales)	Si flux en MES < 100 kg/j = 100 Si flux en MES > 100 kg/j = 35
Azote global	30
Phosphore total	10
Sulfates	400
Cadmium et composés	0,2
Mercure et composés	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium et composés (Al)	5
Fer et composés (Fe)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Chrome hexavalent	0,1
Chrome total	0,5
Manganèse et composés	1
Cyanures	0,1
Arsenic et composés	0,05
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15
Polychlorobiphényles somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 153 et 180)	0,05
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

ANNEXE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cadre réglementaire : principaux textes

- Code de la Santé Publique : articles L1331-1 et suivants ;
- Code Général des Collectivités Territoriales : article L2224-7 et suivants ;
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L271-4 à L271-6 ;
- Code de l'Urbanisme : article R431-16 ;
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L. 33 du Code de la santé publique) ;
- Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte de l'EPT Paris Est Marne et Bois au sein du système de collecte « Paris Zone Centrale »
- Arrêté inter préfectoral du 17 octobre 2000 définissant la carte d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la Région Ile de France ;
-
- Zones à enjeu sanitaire ou environnemental définies réglementairement.

Composition du dossier remis à l'utilisateur pour la conception du projet d'assainissement non collectif

- La fiche déclarative du projet d'installation d'assainissement non collectif à compléter : informations générales, caractéristiques du projet, pièces annexes, engagement de l'utilisateur ;
- La liste détaillée des documents demandés pour permettre au Service de contrôler la conception du projet ;
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers le portail internet interministériel de l'assainissement-non collectif qui renseigne sur les filières autorisées par la réglementation et accompagne les utilisateurs dans leur choix ;
- Un modèle de cahier des charges pour l'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La composition d'un dossier d'ouvrage exécuté ;
- Le modèle de procès-verbal de réception des travaux ;
- La ou les délibérations fixant le montant des redevances et la qualité du redevable ;
- Le présent règlement de service ;
- Spécifiquement pour les installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH :
 - Le modèle de cahier de vie ;
 - Le modèle de demande de dérogation à la distance des 100 m.

Examen préalable de la conception du projet par le Service : liste des points réglementaires contrôlés à minima :

- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu sanitaire ou environnemental ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone inondable ou sur des zones humides ;

- La vérification de la complétude de l'installation ;
- La vérification de l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- La vérification de la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine ...) ;
- La vérification de l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, et en particulier l'évaluation de la nécessité ou pas d'un relèvement des eaux usées dans le parcours de traitement.

Contenu du dossier de conception à fournir par l'utilisateur

Le dossier fourni par l'utilisateur devra comporter la fiche déclarative (présentation des caractéristiques générales et spécifiques du projet, engagement de l'utilisateur) et les annexes complétées et signées suivantes :

- Un plan cadastral de situation de la ou des parcelles concernées ;
- Un plan de masse à une échelle suffisante (1/50, 1/200 ou 1/500) de l'habitation et de l'installation d'assainissement non collectif précise projetée, côté et complété de tous les éléments utiles à la conception et à l'implantation du projet, notamment :
 - Les courbes de niveau du terrain ;
 - Le tracé des canalisations d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux pluviales, le bassin de rétention des eaux pluviales, toute autre canalisation ou regard existant ;
 - Les accès véhicules et piétons, terrasses et autres zones imperméabilisées (piscine, parking, abri de jardin, plantations, enclos d'animaux...);
- Une étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif comprenant :
 - Une étude du sol et de son environnement réalisée par un bureau d'étude ;
 - Une étude de filière permettant de déterminer le dimensionnement et l'implantation d'une installation adaptée à la parcelle et à l'habitation à desservir ;
 - Le cas échéant et pour une installation d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant une étude démontrant l'impossibilité d'évacuation par infiltration dans le sol des eaux usées traitées ;
 - Le cas échéant, les autorisations réglementaires requises pour le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fonds inférieur jusqu'au point de rejet inclus et l'autorisation requise par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 n°2011146-0004 ;
- Le cas échéant, en cas de copropriété, les coordonnées de la personne morale ou physique qui représentera officiellement la copropriété pour la construction, la réhabilitation, l'exploitation, le paiement des factures établies par le Service.

Éléments de dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées

Le fascicule de documentation FDP16-007 fournit des lignes directrices pour l'infiltration des eaux usées traitées en sortie de dispositifs d'assainissement non collectif. Il définit les cas où l'infiltration de ces eaux dans le sol est possible, en tenant compte de la spécificité de la parcelle et de son usage.

Détermination de la surface d'infiltration S :

$S = \text{Débit de pointe horaire (Qp)} / \text{perméabilité (K)} \times \text{coefficient (C)}$

Détermination de Qp avec les hypothèses de calcul suivantes :

- 1 équivalent-habitant (EH) produit 150 L par jour sur 12 heures.
- Le coefficient de pointe est égal à 3. Il est appliqué au débit moyen horaire calculé sur 12 heures.

Détermination de C :

Par défaut, il est pris égal à 10. Le chargé de l'étude de conception du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées, devra démontrer qu'il peut être réduit suivant les caractéristiques du projet. En tout état de cause, il ne pourra être inférieur à 3.

Conditions à respecter en matière de rejet des eaux usées traitées

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH :

Dans le cas où l'usager apporte la preuve par une étude spécifique qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives :

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 :
 - le rejet est autorisé par l'Intercommunalité au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local ;
 - le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique ;
 - le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur ;
 - l'usager est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus ;
 - les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet suivantes :
 - DBO₅ : 35 mg/l ;
 - MES : 30 mg/l ;
 - Un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le Service, l'usager remboursera les frais de prélèvement et d'analyse en cas de dépassement des normes de rejet ;
 - Dans le cas de constructions existantes, les eaux usées traitées n'ont pas l'obligation d'être rejetées dans un cours d'eau à écoulement permanent ;
- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu ou puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Vérification de la bonne exécution des travaux d'ANC par le Service : liste des points réglementaires contrôlés à minima :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif complète ;
- L'adaptation du dimensionnement des installations ;
- La bonne implantation de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale de 35m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine ...) ;
- L'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif
- La mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines ;

- Le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et d'évacuation qui devra être à au moins 5 mètres des ouvrages fondés et d'une surface comprise entre 25 m² et 50 m² selon le nombre EH ;
- L'état des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) le cas échéant ;
- L'accessibilité et le dégagement des regards.

Composition du Dossier des Ouvrages Exécutés

- Le guide d'utilisation rédigé en français qui décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :
 - La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement, les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
 - Les instructions de pose et de raccordement ;
 - La production de boues, les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance ;
 - Les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
 - La disponibilité ou non de pièces détachées, la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant, la possibilité de recyclage des éléments en fin de vie ;
 - Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée ;
- Le procès-verbal de réception des travaux ;
- Le plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif sur la parcelle à l'échelle 1/200 ou à défaut un schéma côté avec toutes les informations complémentaires récochées nécessaires indiquées dans le rapport d'examen de la conception et notamment des photos avant, pendant et après le chantier ;
- La nature et les quantités de matériaux réellement fournies ;
- Les essais de réception ou de mise en service le cas échéant ;
- Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, les chapitres 1 et 2 complétés du cahier de vie réglementaire dont un modèle est présenté en annexe.

Contrôle de fonctionnement et d'entretien des ANC : liste des points réglementaires contrôlés à minima

- L'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'ANC ;
- La réalisation des travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent ;
- L'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- L'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- L'absence de nuisances olfactives ;
- La sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- L'existence d'une installation complète ;

- L'adaptation du dimensionnement des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- L'absence de dysfonctionnement majeur ;
- La bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau...) ;
- L'adaptation des caractéristiques techniques des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- La mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines ;
- Le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- L'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- L'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation de graisses et des flottants dans l'installation, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres ;
- La réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- Le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs ;
- L'accessibilité et le dégagement des regards ;
- L'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Cahier de vie des installations ANC de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » :
 - Un plan et une description de l'installation ;
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation ;
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :
 - Les règles de transmission du cahier de vie ;
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto-surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
 - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation (contrats d'entretien, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impact sanitaires sur les usages sensibles...) ;
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC » :
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'auto-surveillance ;
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation (panne, situation exceptionnelle, alerte...) ;
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidange (bordereaux de suivi).

Un modèle est disponible sur le site web : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.